CASILDA, *à part, regardant la duchesse.*
Oh! la *duègne!*

LA DUCHESSE, *faisant un signe de croix.*
Dieu n'en a pas donné, madame, au roi qui règne.
La reine mère est morte. Il est seul à présent.

LA REINE.
Qu'on me serve à goûter.

CASILDA.
Oui, c'est très-amusant.

LA REINE.
Casilda, je t'invite.

CASILDA, *à part, regardant la camerera.*
Oh! respectable aïeule!

LA DUCHESSE, *avec une révérence.*
Quand le roi n'est pas là, la reine mange seule.

Duègne (la), comédie anglaise en trois actes et en prose, mêlée de couplets, par Sheridan, représentée à Londres, sur le théâtre de Covent-Garden, le 21 novembre 1775. La pièce se passe à Séville, dans le pays des folles équipées et des amours faciles. Un père, vieil avare de la race d'Harpagon, veut marier sa fille avec un juif, Isaac Mendoza, qui a promis en retour de reconnaître à son beau-père, don Jérôme, une forte somme. La jeune fille aime en secret un jeune et beau cavalier, don Antonio, et s'entend avec sa duègne pour s'enfuir du logis paternel et l'aller retrouver. Don Jérôme saisit dans les mains de la duègne Margaret les preuves du complot et la chasse. Par un tour de son métier, la vieille, sous prétexte de faire ses adieux à sa jeune maîtresse, change avec elle de costume et la fait échapper à sa place. Puis elle s'enferme dans l'appartement de doña Louisa et attend de pied ferme la visite du juif. Celui-ci est d'abord étonné de trouver une femme plus que mûre à la place d'une charmante fille; mais il met le tout sur le compte de l'aveuglement paternel, et, séduit par la riche dot, qu'il n'a pas l'intention, malgré ses promesses, de rendre à don Jérôme, il se montre fort amoureux de Margaret. Celle-ci feint d'être touchée et d'éprouver pour la personne du juif une véritable passion. « Mais, dit-elle, mon père m'a offensée; je ne veux point recevoir un époux de sa main, et, si vous voulez me posséder, il faut m'enlever, tel est mon bon plaisir. » Isaac aveuglé n'hésite pas et enlève la duègne. Lorsque don Jérôme revient, il apprend avec stupéfaction que sa fille s'est enfuie avec celui dont elle ne voulait point entendre parler le matin. Pendant ce temps, Louisa est allée demander un asile aux religieuses de Sainte-Catherine, d'où elle écrit à son père pour lui demander de consentir à son mariage avec celui qu'elle aime. Le père, qui croit qu'il s'agit d'Isaac Mendoza, se hâte d'envoyer son consentement, et les deux amants sont unis, en même temps que le juif épouse la duègne, qu'il prend toujours pour doña Louisa. La double erreur s'explique lorsque les deux couples reviennent au logis de don Jérôme, qui consent à pardonner à sa fille lorsqu'il entend son gendre renoncer à sa dot.

On le voit, c'est la vieille histoire des pères bafoués par leurs enfants. L'immoralité chez les parents détruit le respect et l'affection; aussi n'a-t-on point de compassion pour ces infortunes de comédie. Sur ce sujet, quelque peu invraisemblable, Shéridan a répandu les trésors de son esprit: les bons mots abondent, le dialogue petille et la pièce est toute de verve; il y a comme un avant-goût de Beaumarchais et du *Barbier de Séville*. Cette pièce n'est certainement pas à la hauteur de l'*Ecole du scandale*, mais elle n'était pas indigne de l'immense succès qu'elle obtint au théâtre de Covent-Garden, où elle fut jouée soixante-quinze fois de suite. M. Linley, beau-père de Sheridan, avait composé la musique des couplets. Il faut lire dans la *Vie de Sheridan*, par Th. Moore, l'importance attachée par l'auteur à la réussite de cette pièce; on peut voir aussi, dans la notice que M. Villemain a consacrée à Sheridan, que ce dernier fut accusé d'avoir pris son sujet dans une pièce de Wycherley, la *Jeune provinciale*, et qu'il s'en défendit en prétendant n'avoir jamais lu cette pièce. Nous croyons volontiers que Sheridan a dit la vérité; mais nous trouvons dans notre propre théâtre, dans l'*Amour peintre*, de Molière, le germe de la comédie de Shéridan, et il est certain que cet auteur s'est servi de la comédie française. Le succès de la *Duègne* valut à Sheridan plus que ses droits d'auteur; la direction se crut obligée de lui faire des présents. Voici ce qu'on lit à ce propos dans une lettre de Sheridan à son beau-père : « Ormsby m'a envoyé un superbe candélabre d'argent au sujet de la *Duègne*. Cela me coûtera (ce dont je ne suis guère prodigue) une lettre, et même j'eusse écrit une épître en vers si le présent avait été toute autre pièce d'argenterie qu'un chandelier; car le moyen de faire entrer dans un vers chandelier ou mouchettes? Néanmoins, comme l'offrande a été faite à ma muse d'une façon amicale, je crois que je tâcherai de versifier quelques stances, telles quelles. » C'est bien là ce spirituel écrivain qui dédia sa première comédie à la paresse! Cette pièce est restée au répertoire en Angleterre. Elle a été traduite en français par MM. F. Bonnet et Gourmet.

DUÉITAM s. m. (du-é-i-tamm). Philos. Dualisme, dans la philosophie indoustanique.

DUEL s. m. du-èl — lat. *duellum;* de *duo*, deux). Combat singulier, combat assigné d'homme à homme : *Se battre en* DUEL. *Appeler quelqu'un en* DUEL. *Accepter, refuser un* DUEL. *Seconds, témoins d'un* DUEL. *Tuer un homme en* DUEL. *Ce ne fut pas un* DUEL, *ce fut une rencontre. Edits contre les* DUELS. *Le* DUEL *est le triomphe de la mode.* (La Bruy.) *Le* DUEL *a décidé de l'innocence des hommes, des accusations fausses ou véritables.* (La Bruy.) *L'homme de courage dédaigne le* DUEL, *et l'homme de bien l'abhorre.* (J.-B. Rouss.) *Le* DUEL *n'est pas une institution de l'honneur, mais une mode affreuse et barbare.* (J.-J. Rouss.) *L'abolition des* DUELS *fut un des grands services rendus à la patrie.* (Volt.) *Un* DUEL *ne profite qu'au médecin ou au fossoyeur.* (Laboul.) *Un* DUEL *à coups de couteau était encore en pleine vigueur à Chioggia dans ma jeunesse.* (G. Sand.)

La valeur aux *duels* fait moins que la fortune.
CORNEILLE.

Un *duel* met les gens en mauvaise posture.
MOLIÈRE.

Quand je tiens un bon *duel*, je ne le lâche pas.
V. HUGO.

Jamais l'affreux *duel*, monstre impie et farouche,
N'arma tes mains d'un glaive aux meurtres préparé.
LE BRUN.

. . . . Tu prendras pour arbitre suprême
Le hasard d'un *duel* entre un infâme et toi!
C. DELAVIGNE.

— Par ext. Lutte quelconque entre deux personnes : *Un* DUEL *à coups de poing. C'est par le regard que les femmes se battent en* DUEL. (Mme C. Bachi.) *Ces* DUELS *de paroles avec les ministres ou les hommes populaires du moment participent déjà du forum romain aux jours de Clodius et de Cicéron.* (Lamart.) *Les luttes entre la Neustrie et l'Austrasie ne sont, en définitive, qu'un* DUEL *entre deux principes.* (T. Delord.)

— *Duel judiciaire*, Lutte à main armée que la loi ordonnait autrefois entre les parties d'un procès, dans certains cas déterminés.

— Rem. Victor Hugo, comme on l'a vu ci-dessus, a fait ce mot d'une syllabe, ce qui est inusité, surtout en poésie.

— **Épithètes.** Barbare, sanglant, inhumain, meurtrier, homicide, triste, affreux, odieux, coupable, criminel, impie, sacrilége, téméraire, maudit, exécré, sauvage, horrible, atroce, fameux, célèbre, prohibé, défendu, proscrit, illégitime.

— **Encycl.** Hist. et législ. L'antiquité n'a pas connu le *duel* proprement dit. Les combats singuliers ne sont que des épisodes de guerre. David et Goliath continuent la lutte engagée entre les Juifs et les Philistins. Achille aux prises avec Hector, c'est toujours la Grèce aux prises avec Troie. Turnus et Enée, Etéocle et Polynice, se disputant, les premiers la main de Lavinie, les seconds le trône de Thèbes, avaient une armée derrière eux; de même Pittacus et Phrynon; les Horaces et les Curiaces; Manlius Torquatus, Valerius Corvus, Claudius Marcellus et les chefs gaulois; Scipion l'Africain et le géant espagnol. Aucune de ces rencontres n'offre de ressemblance avec le *duel*. Rien de réglé : on cherche à se tirer d'affaire comme on peut, sinon par la force ou l'adresse, du moins par la ruse. Pittacus, par exemple, jette à la tête de son adversaire un filet qu'il avait caché sous son bouclier, et voilà comment un des sept Sages de la Grèce remporta une victoire facile sur le général athénien. L'important est de triompher; la défaite seule déshonore. Du reste, on accepte ou l'on refuse un défi, selon son bon plaisir. Antigone le Cyclope, provoqué par Pyrrhus, César par Marc-Antoine, et Métellus par Sertorius, répondent simplement : « Je ne suis pas las de vivre. »

C'est au cœur de l'Europe, en Germanie, que le *duel* prit naissance. C'est là qu'on en rencontre les premières traces. « Les Germains, qui n'avaient jamais été subjugués, jouissaient, dit Montesquieu, d'une indépendance extrême; les familles se faisaient la guerre pour venger des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume en astreignant la guerre à des règles. Elle se fit par ordre du magistrat, ce qui était préférable à une licence générale de se nuire. » Le point de départ du *duel*, c'est le jugement de Dieu. Les Germains avaient la foi naturelle à leur barbarie; Tacite le constate en ces termes : *Deo imperante, quem adesse bellantibus credunt.* En envahissant les Gaules, ils y implantèrent le *duel* judiciaire. Ce combat avait lieu dans un champ clos, autour duquel était tendue une corde qui tenait la foule en respect. Les combattants, avant d'en venir aux mains, prenaient place sur deux siéges drapés de noir, puis, certaines pratiques religieuses accomplies, juraient qu'ils n'avaient eu recours à aucun sortilége. Mais on n'ajoutait foi à leur serment qu'après l'avoir contrôlé par une visite des plus minutieuses. On leur partageait ensuite, dans une égale mesure, l'espace, le vent et le soleil. Le maréchal de camp ouvrait la lutte en criant : « Laissez aller les bons combattants! » Celui des deux champions qui avait provoqué l'autre lui jetait un gant, que ce dernier ramassait pour indiquer qu'il acceptait le défi. Ils faisaient choix d'un ou de plusieurs parrains, lesquels, dans le principe, étaient de simples témoins, mais qui plus tard durent descendre dans la lice pour soutenir leurs filleuls ou venger leur mort. Les armes des gentilshommes étaient l'espadon, la cuirasse, le bouclier et la lance, lorsque le cheval était de la partie. Les vilains ne pouvaient employer que le bâton. Le combat terminé, le vainqueur se rendait à l'église pour rendre grâce à Dieu, et souvent y suspendait, en guise d'*ex-voto*, les dépouilles du vaincu. Quand une femme ou un ecclésiastique était en cause, le combat avait lieu par procureur. Les procureurs étaient des hommes d'épée, courant des aventures de toute sorte. Vaincus, ils se voyaient couper le poing. Aussi défendaient-ils avec chaleur la cause de leurs clients. Voilà pour les matières civiles. En matière criminelle, ceux qui perdaient leur procès, soit par eux-mêmes, soit par procureur, étaient pendus ou brûlés.

Gondebaud, roi des Bourguignons, introduisit, le premier, dans le code l'usage du combat judiciaire. Sa loi, promulguée en l'an 501 et baptisée du nom de *loi Gombette*, est ainsi conçue : « Nous avons reconnu avec peine que l'opiniâtreté des plaideurs et un condamnable instinct de cupidité ont corrompu parmi nos sujets l'administration de la justice, à tel point que le plus souvent on ne craint pas d'offrir le serment sur les choses que l'on ignore, ou de se parjurer au sujet de celles que l'on sait. Voulant détruire une aussi criminelle habitude, nous ordonnons, par la présente loi, que toutes les fois qu'un procès s'élèvera entre gens de notre domaine, et que le défendeur ou l'accusé aura offert de nier par serment qu'il doive ce qu'on lui demande, ou qu'il ait fait ce qu'on lui impute, le différend se termine de la manière suivante : nous voulons que, si la partie à laquelle le serment aurait été offert le refuse et déclare, confiante dans la vérité de son dire, que son adversaire peut être convaincu par les armes, les juges ne dénient pas le combat. » Charlemagne, trois cents ans plus tard, admettait également la preuve par combat : « Ne vaut-il pas mieux, disait-il, permettre de recourir au bâton en champ clos que de laisser accomplir secrètement un parjure? » Pourtant, dans un capitulaire de l'an 805, il prend des mesures propres à arrêter l'effusion du sang. Il ordonne à ses officiers de faire tous leurs efforts pour calmer les haines privées; et, dans le cas où ils échoueraient, il entend que les parties soient conduites au pied du trône. Une dernière tentative sera faite par l'empereur lui-même; et si, après avoir amené une réconciliation, un meurtre est commis, le coupable perdra la main qu'il aura parjurée. On trouve aussi, comme signes de réaction contre cette barbare coutume, deux canons du concile de Valence tenu en 855. « Comme il arrive trop souvent, y est-il écrit, que d'une rivalité de serments on passe à des combats à main armée, où, par le jeu le plus cruel, on étale en spectacle, au sein de la paix, les résultats sanglants de la guerre, nous ordonnons, suivant les anciennes observances de la discipline ecclésiastique, que quiconque se sera rendu coupable, dans un pareil combat, d'homicide ou de blessures graves, soit banni, comme un perfide assassin, de l'assemblée des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait expié son crime par une juste pénitence. Nous voulons également que celui qui aura succombé soit considéré comme ayant volontairement attenté à sa propre vie, que son nom ne soit pas prononcé dans la célébration des saints mystères, et que son corps, conformément aux anciens décrets de l'Eglise, soit conduit à la sépulture sans chant de psaumes et sans prières. » L'empereur Lothaire, en réponse aux injonctions du concile de Valence, prit des mesures propres à augmenter le nombre des combats singuliers. Un de ses capitulaires exige qu'en cas de déclarations contradictoires des témoins, ceux-ci en viennent aux mains, pour que le ciel décide de quel côté est le mensonge.

Cette législation barbare ne fut entamée que sous le règne de Louis IX. A cette époque, le combat judiciaire cessa, même dans les cours de baronnie, d'être une forme de procédure courante. Il n'était plus admis lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé était manifeste. On le réserva pour les cas douteux, et le champ n'était encore que trop vaste. Philippe le Bel continua l'œuvre de saint Louis. Il profita de la guerre contre les Anglais pour rendre, en 1296, une ordonnance par laquelle il défendait les querelles privées et les combats judiciaires pendant toute la durée de la guerre. En 1303, il renouvela les mêmes prohibitions. Son édit de 1306 abolit en matière civile l'usage du gage de bataille et le restreignit à quatre cas en matière criminelle. Il fallait que le corps du délit fût certain, que le titre de l'accusation fût capital, que la culpabilité ne pût être prouvée par les voies ordinaires, enfin que les présomptions de la cause concourussent à établir une preuve irrécusable. Louis le Hutin, sous la pression de sa noblesse, donna une impulsion rétrograde à la législation. Il rendit, en mai 1315, une ordonnance qui ressuscita le combat en matière civile; mais le droit public du royaume était trop solidement assis sur les bases posées par Philippe le Bel pour que des dérogations accidentelles pussent l'ébranler. La puissance royale affermie n'ayant plus rien à craindre des anciens rivaux de la couronne, il mit tout en œuvre pour empêcher ceux-ci de guerroyer entre eux; mais ce fut en vain, et la fureur des combats singuliers dura jusqu'au dernier jour de la féodalité.

Nous allons maintenant faire connaître les règles auxquelles étaient soumis les *duels* judiciaires. Quand un gentilhomme appelait en combat judiciaire un vilain, il devait se présenter à pied, avec l'écu et le bâton, et s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise et était obligé de combattre en cet état contre le vilain. Avant la lutte, la justice faisait publier trois bans: par l'un il était ordonné aux parents des parties de se retirer, par l'autre on avertissait le peuple de garder le silence, par le troisième il était défendu de porter secours à l'une des parties, et ce sous de grosses peines, même sous peine de mort, si par ce secours un des combattants avait été vaincu. Les gens de justice gardaient le parc, et, dans le cas où l'une des parties aurait parlé de paix, ils considéraient attentivement l'état actuel des deux adversaires, de façon à les replacer exactement de même si la paix ne se faisait pas.

Il y avait bien des gens qui n'étaient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir, tels que les femmes, les prêtres et les moines; mais le seigneur permettait alors de prendre un champion, qui se battait également avec le bâton et l'écu; alors celui qui succombait avait le poing coupé, ainsi que celui pour lequel il se battait.

Dans les règlements de Philippe le Bel sur les *duels* (1306), il est dit :

Que les lices seront de quarante pas de large et de quatre-vingts pas de long;

Que l'on n'accordera le *duel* que lorsqu'il n'y aura que des indices contre l'accusé et que les preuves ne seront pas suffisantes;

Qu'au jour désigné, les deux combattants partiront de leurs maisons à cheval, la visière levée et faisant porter devant eux glaive, hache, épée et autres armes raisonnables pour attaquer et se défendre; qu'ils marcheront doucement, faisant, de pas en pas, le signe de la croix, ou bien ayant à la main l'image du saint auquel ils ont le plus de confiance et de dévotion;

Qu'arrivé dans le champ clos, l'appelant, ayant la main sur le crucifix, jurera sur sa foi de baptême, sur sa vie, son âme et son honneur, qu'il croit avoir bonne et juste querelle, et que, d'ailleurs, il n'a sur lui, ni sur son cheval, ni en ses armes, herbes, charmes, paroles, pierres, conjurations, pactes ou incantations dont il veuille se servir, et que l'appelé fera les mêmes serments;

Que le corps du vaincu, s'il est tué, sera livré au maréchal du camp, jusqu'à ce que le roi ait déclaré s'il veut lui pardonner ou en faire justice, c'est-à-dire le faire attacher au gibet par les pieds.

Qu'au vaincu, s'il est vivant, les aiguillettes seront coupées; qu'il sera désarmé et déshabillé; que tout son harnais sera jeté çà et là par le champ, et qu'il restera couché à terre jusqu'à ce que le roi ait pareillement déclaré s'il veut lui pardonner ou qu'il en soit fait justice;

Qu'au surplus tous ses biens seront confisqués au profit du roi, après que le vainqueur aura été préalablement payé de ses frais et dommages.

En Allemagne, les champions, arrivés au lieu désigné pour le *duel*, trouvaient un cercueil placé au milieu du champ clos; l'accusateur et l'accusé s'agenouillaient, l'un à la tête, l'autre au pied de ce cercueil, et y restaient quelques moments en silence, avant de commencer le combat.

On ne pouvait demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur lige. Quand un accusé avait été absous, un autre parent ne pouvait demander le combat. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer un champion, on ne recevait point ses gages de bataille, et il fallait, en outre, qu'elle fût autorisée par son baron ou mari; mais elle pouvait être appelée sans son consentement. Si l'appelant ou l'appelé avait moins de quinze ans, il n'y avait point de combat. Le serf pouvait combattre contre un autre serf; il le pouvait encore contre une personne franche et même contre un gentilhomme, s'il était appelé; mais, si c'était lui qui appelait, le gentilhomme pouvait refuser le combat. Les nobles vidaient leurs différends en champ clos, c'est-à-dire sur un terrain de sable qu'on entourait d'une double barrière, avec des échafauds pour le roi et les juges du champ, pour les dames, les gens de la cour et le peuple. Ces espèces de théâtres étaient élevés ordinairement aux frais de l'accusateur; mais quelquefois l'accusé avait la fierté de vouloir qu'ils se fissent à frais communs. On vit même les possesseurs de certains terrains ainsi préparés pour les combats judiciaires en tirer parti pour se procurer un gain odieux. « Il y a apparence, dit Sauval dans ses *Antiquités de Paris*, que les lices et champs clos de Saint-Martin des Champs et de l'abbaye de Saint-Germain des Prés étaient toujours prêts, et qu'on les laissait sans les renouveler jusqu'à ce qu'ils ne fussent plus en état de servir. » Les religieux du prieuré et ceux de l'abbaye les louaient sans scrupule, et ceux à qui il était ordonné de se battre pour montrer leur innocence avaient obligation à ces bons religieux de trouver tout préparé un endroit où faire, les armes à la main, leurs preuves judiciaires, ce qui coûtait beaucoup moins que s'il eût fallu le faire disposer exprès.

A défaut de preuves convaincantes, dans les affaires civiles, on admettait le serment, mais avec l'accompagnement du jugement de Dieu par le combat judiciaire. « Si deux voisins, disent les capitulaires de Dagobert, sont en dispute sur les bornes de leurs possessions, qu'on lève un morceau de gazon dans l'endroit contesté; que le juge le porte dans le malle (le lieu où se tenaient les assises); que les deux parties le touchent de la pointe de leurs épées en prenant Dieu à témoin de la justice de leurs prétentions; qu'ils combattent après, et que la victoire décide du bon droit. »

Quant aux crimes capitaux, on regardait l'issue d'un combat autorisé par la loi et consacré par des cérémonies religieuses comme un jugement formel par lequel Dieu faisait connaître la vérité ou la fausseté de l'accusation. Le vaincu, comme nous l'avons déjà dit, était tout de suite traîné sur une claie, en chemise, jusqu'au lieu patibulaire, où on le pendait, mort ou vif.

L'Eglise elle-même adopta et sanctionna cette idée superstitieuse que le vaincu, dans un *duel* judiciaire, devait nécessairement être coupable. « Celui qui avait été tué dans nos *duels* ou combats judiciaires, dit Brantôme, n'était nullement reçu de l'Eglise pour y être enterré, et les ecclésiastiques alléguaient pour raison que sa défaite était une sentence du Ciel, et qu'il avait succombé par la permission de Dieu, parce que sa querelle était injuste. »

La confiscation des biens suivait de droit la défaite. Une partie des biens du vaincu était dévolue au roi, l'autre appartenait au seigneur haut justicier; or, comme les évêques, les abbés, les prieurs et les chapitres qui possédaient des fiefs et des seigneuries étaient considérés dans leurs juridictions comme hauts justiciers, ils n'avaient garde de ne pas trouver bon que les procès civils et criminels se décidassent par le *duel* judiciaire. Le pape Nicolas, en 858, l'appelle « un combat juste et légitime. » Pierre le Chantre, qui écrivait vers 1180 (dans un codex en manuscrit de l'ancienne abbaye de Saint-Victor de Paris, actuellement à la Bibliothèque nationale), s'exprime ainsi : Quelques Eglises jugent et ordonnent le *duel* entre leurs paysans et les font combattre dans la juridiction de l'église, en la cour de l'évêque ou de l'archidiacre, comme on fait à Paris. Sur quoi le pape Eugène, consulté, répondit : « Usez-en selon votre coutume. » *Quædam ecclesiæ habent monomachias, et judicant monomachiam debere fieri inter rusticos suos, et faciunt eos pugnare in curia ecclesiæ, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisiis. De quo consultus papa Eugenius respondit : « Utimini consuetudine vestra. »*

Dans l'Eglise de Paris, cet usage était général. Louis VI déclarait par une charte que les serfs ou hommes de corps de l'Eglise de Paris pourraient témoigner, c'est-à-dire soutenir leur dire par le *duel*. Sous le règne de Louis le Jeune, les religieux de l'abbaye de Sainte-Geneviève, dont les domaines s'étendaient au loin sur tout le mont que domine aujourd'hui le Panthéon, offrirent de prouver par le *duel* que les habitants d'un petit village voisin, situé sur la Bièvre, étaient *hommes de corps* de leur abbaye. Sous le même règne, en 1144, les religieux de Saint-Germain des Prés ayant demandé le *duel* pour prouver qu'Etienne de Maci avait eu tort d'emprisonner un de leurs serfs, les deux champions combattirent longtemps avec un égal avantage : « Mais enfin, dit Le Laboureur, à l'aide de Dieu, le champion de l'abbaye emporta l'œil de son adversaire et l'obligea de confesser qu'il était vaincu. »

Dans les prétoires ou salles d'audience de tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, à la place du crucifix qu'on y a mis depuis, on voyait la figure de deux champions armés de toutes pièces, acharnés au combat. Un vieil auteur, nommé Ragneau, cité par Sauval, rapporte qu'il y avait deux de ces figures dans la chambre d'audience du chapitre de Saint-Merry. « Je suis bien trompé, dit Sauval, si je n'en ai pas vu moi-même dans les deux chambres des requêtes du Palais, avant qu'on les eût peintes, dorées et ornées comme elles sont à présent, et je pense que, derrière le crucifix de l'une de ces deux chambres, il reste encore une grande partie de la figure d'un de ces champions, si elle n'y est pas entière. »

Au nombre des *duels* judiciaires, nous citerons, comme un des plus remarquables, celui qui eut lieu, en 1385, entre deux gentilshommes normands, derrière l'église Saint-Martin des Champs, en présence de Charles VI et de toute la cour. Jacques Legris avait été accusé par la femme de Jean Carrouge de s'être introduit de nuit, le visage masqué, dans son château, et d'avoir abusé de sa tendresse pour son mari parti en terre sainte et dont elle attendait le retour. Il avait protesté de son innocence, et, sur la demande de Carrouge, le parlement avait déclaré qu'il *échéait gage* et ordonné le *duel*.

Le jugement de Dieu fut défavorable à Legris, et on acheva le vaincu en l'accrochant à la potence du champ clos. Quelque temps après, un malfaiteur, au moment d'expier d'autres crimes, s'avoua coupable de l'acte odieux reproché à Legris. Cette cruelle méprise détermina le parlement à repousser systématiquement toutes les demandes en gage de bataille. On s'adressa alors directement au roi. Ce fut la fin des combats judiciaires.

A partir de ce moment, il n'est plus question de jugement de Dieu, mais de satisfaction à obtenir pour un de ces outrages qui intéressent ce qu'on appelle le point d'honneur. Le *duel*, comme on l'entend à notre époque, est né. Les tribunaux d'honneur apparaissent en germe sous Louis XII et François Ier. En 1508, deux gentilshommes, Nicolas de Moüy et Just de Tournon, qui s'étaient pris de querelle à l'armée de Savoie, « avoient fait assemblées de gens sans le congé du roi et contre ses défenses. » Louis XII, pour juger ce différend, appela près de lui les plus hauts personnages de la cour, le chancelier, le légat, deux cardinaux et un certain nombre de prélats. Just de Tournon fut condamné « à faire amende honorable tant au roi qu'au sieur de Moüy, en la manière qui suit : c'est à savoir, à crier merci audit seigneur, à deux genoux, nu-tête, en disant que follement et témérairement, irrévérentement, mal avisé et mal conseillé, il a donné un soufflet ou coup de poing audit sieur de Moüy, en la tente et présence du duc de Longueville, ayant charge pour ledit seigneur à l'armée de Suisse; et cela fait, à soi retourner devers ledit de Moüy, et, à un genou, lui crier merci de ce que follement, témérairement, mal avisé et mal conseillé, il lui a donné ledit soufflet. » Just de Tournon fut en outre suspendu, pour trois ans, de ses charges et offices, et banni de la cour pour le même laps de temps. En 1518, Jacques Rosny, sire de Mennetou, reprochait à François de Cravant, sire de Bauché, « de lui avoir fait un lâche et méchant tour, de l'être venu chercher par deux fois, en grosse compagnie de gens, et avec port d'armes, sans l'avertir. » Il ajoutait que, s'il consentait à se trouver seul à seul avec lui, il était prêt à lui rendre raison de ses imputations. Bauché allégua « qu'il lui était défendu d'avoir aucun débat avec son ennemi, fors devant son seigneur. » Rosny, « se tenant pour averti qu'ils n'auroient point congé de combattre en France, » gagna la principauté de Sedan et demanda au comte de Lamarck, alors en guerre avec le roi, licence de se mesurer en champ clos sur ses domaines. L'autorisation obtenue, il la signifia à son adversaire, qu'il somma de venir à Sedan vider leur querelle; mais Bauché refusa. François Ier chargea le connétable de Bourbon de terminer le débat. Cité à comparaître devant le juge commis par le roi, Bauché se laissa condamner par défaut.

Lorsque le « congé de la bataille était accordé, » sommation était faite au nom du roi par un héraut d'armes de France. C'est la forme que revêtit, en 1540, un cartel envoyé par le sieur de Vassé au comte Guillaume de Furstenberg. Le comte déclina le défi, sous prétexte que Vassé n'était pas d'assez haute lignée. Scipion Dupleix, dans les *Lois militaires touchant le duel*, montre la royauté présidant les combats singuliers et s'interposant à l'occasion. Le sceptre jeté dans l'arène, la lutte s'arrêtait. « Ce jettement du bâton, dit Brantôme, que Leurs Majestés tenoient en la main et le tiroient, portoit telle loi en soi si rigoureuse qu'aussitôt qu'il étoit tiré, il ne falloit sur la vie que pas un des combattants passât plus outre, ains (mais) qu'il cessât et retirât aussitôt son coup, quand bien même il l'auroit tout prêt de le faire; et puis soudain les juges, maréchaux et gardes du corps survenoient qui réparoient le tout. » Scipion Dupleix nous montre Charles VIII séparant les sieurs Zerbulo et Lalande, qui « étoient venus furieusement aux mains, » et François Ier mettant un terme au combat engagé entre les sieurs Veniers et Harzai, gentilshommes du Berry.

Au XVIe siècle, un *duel* se faisait avec grand fracas, témoin celui de La Châteigneraie et de Guy Chabot, plus connu sous le nom de Jarnac. (V. JARNAC.) Henri II, qui portait une vive affection à La Châteigneraie, jura sur son cadavre de ne plus accorder de congé de bataille. Il tint son serment, mais on se passa de son autorisation, et le *duel* devint une mode. Ce fut un prince qui en donna l'exemple : Charles de la Roche-sur-Yon, frère du duc de Bourbon-Montpensier, ayant échangé quelques paroles un peu aigres, à la chasse, avec François d'Andelot, frère de l'amiral de Coligny, ces deux seigneurs mirent sur l'heure l'épée à la main, et le prince fut blessé. L'avénement de François II fut marqué par une rencontre qui eut un dénoûment aussi tragique. Achon, dit Mouron, et Matas, vieux routier d'armes, suivant le roi dans une chasse aux daims dans le parc de Vincennes, se prirent de mots et allèrent dans un fourré croiser le fer. Matas eut bientôt fait sauter en l'air l'épée d'Achon. « Va, jeune homme, lui dit-il d'un ton de protection; apprends une autre fois à mieux tenir ton épée et à ne t'attaquer point à un tel homme que moi. Ramasse ton épée; va-t'en, je te pardonne, et qu'il n'en soit pas plus parlé, jeune homme que tu es. » Puis il s'apprête à remonter à cheval. Mais Achon, furieux de l'humiliation qui lui est infligée, se précipite sur son adversaire et l'étend roide mort. Il ne lui fut rien fait, parce qu'il était neveu du maréchal de Saint-André. Peu de temps après, deux autres gentilshommes, d'Yvey-Genlis et des Bordes, descendaient encore en champ clos et se blessaient grièvement, sans encourir autre chose qu'une réprimande du duc de Guise.

En 1560, les états généraux du royaume, réunis à Orléans, supplièrent Charles IX de frapper sans rémission les duellistes. Le tiers état éleva la voix dans le même sens. De là l'ordonnance de 1566, qui est l'œuvre du chancelier de L'Hôpital, et qui servit de base aux édits successifs de Henri IV et de Louis XIV. Elle mit le *duel* sur le même rang que les crimes passibles de la dernière peine. Cela ne fit que multiplier les duellistes. Les chroniques abondent en anecdotes à ce sujet. Un jour, c'est un gentilhomme normand et un chevalier de Reffuge, qui, pour une cause plus ou moins futile, font le projet d'aller ferrailler dans l'île du Palais. En traversant la Seine, ils aperçoivent des gentilshommes qui demandent des bateaux pour aller empêcher leur rencontre. Ils pressent alors le batelier de se hâter. A peine ont-ils touché terre, qu'ils s'écrient ensemble : « Dépêchons-nous, car voici ces messieurs qui s'avancent pour nous séparer. » Et les voilà qui, en quatre coups d'épée, s'entre-tuent tous deux. Un autre jour, c'est le seigneur de Gensac qui, voulant se battre contre deux à la fois, dit à ceux qui l'arrêtent : « Comment! n'a-t-on jamais vu un homme seul avoir affaire à deux hommes? Eh mordieu! les histoires en sont pleines. Et pourquoi n'en ferais-je tout autant? Ça, ça, venez donc, vous deux! » On lui demande ce qui le pousse à entreprendre, de gaieté de cœur, une lutte aussi inégale. « Eh! mon Dieu, répond-il en franc Gascon, je veux me faire mettre dans les chroniques. » A côté de ce fanfaron, que de coupe-jarrets! Le baron de Vitaux, que Brantôme qualifie de « brave baron, » prélude à sa carrière de bretteur en tuant, par surprise, à Toulouse, le jeune baron de Soupez. Il expédie ensuite, et toujours par le même procédé, un gentilhomme nommé Gonnelieu, puis le baron de Millau, et enfin le premier favori de Henri III, Louis Bérenger de Guast. Le fils de Millau, qui avait résolu de venger son père, tua en duel cet assassin, lequel ne marchait que flanqué des deux frères Boucicault, surnommés « les lions du baron de Vitaux. »

N'oublions pas Bussy d'Amboise, qui se battait pour les causes les plus futiles. Un gentilhomme, du nom de Saint-Phal, ayant remarqué des X sur une broderie, Bussy, pour amener une rencontre, prétendit que c'étaient des Y. On se battit une première fois six contre six pour ce grave sujet. Bussy ayant été blessé, Saint-Phal se retira, mais pour se voir bientôt assigner un autre rendez-vous. Le capitaine des gardes du roi, envoyé pour leur interdire le combat, faillit être pris à partie par Bussy, qui osa en référer au roi lui-même et lui demander la permission de se battre en champ clos. Ne pouvant l'obtenir, il provoqua son adversaire à se battre en pays étranger.

Sous Henri III, les états généraux renouvelèrent leurs doléances. Le roi, cédant à leurs vœux, ordonna que ceux qui auraient à se plaindre d'une injure eussent à se pourvoir en justice et non à se battre, et que, dans le cas contraire, ils fussent impitoyablement punis de mort. Sur ces entrefaites, eut lieu le fameux combat des mignons de Henri III (V. MIGNONS), qui fut suivi du combat des mignons de ses mignons, « car, dit d'Audiguier, le baron de Biron, au commencement qu'il vint à la cour, étoit des plus favoris du duc d'Epernon, qui tenoit la première place au cœur du roi. » Il eut querelle avec Carency, à propos de l'héritière de Caumont, qu'ils convoitaient tous deux, et ils allèrent se battre à une lieue de Paris. Les seconds de Biron étaient Loignac et Janissac; ceux de Carency, d'Estissac et La Bastide. « La fortune fut si bonne pour M. le baron et ses deux confidents, raconte Brantôme, que chacun tua bravement son homme. Aucuns disent que M. le baron de Biron, plus vaillant, prompt et soudain de la main, dépêcha son homme le premier et alla aider aux autres. En quoi il fit très-bien et montra qu'avec sa valeur il avoit du jugement et de la prévoyance. » Vaillants hommes, en effet, que ce Biron, qui monta plus tard si piteusement sur l'échafaud, et que ce Loignac, qui fut un des assassins du duc de Guise! Le règne de Henri III se termina par un *duel* fantastique. Désespéré de la perte de ce prince, un gentilhomme appelé l'Isle-Marivaux jura de ne pas lui survivre et jeta un cartel en l'air. Le seigneur de Marolles releva ce cartel et envoya le favori rejoindre son maître.

De 1598 à 1608, le *duel* fit plus de victimes que les guerres civiles : il coûta la vie à près de 8,000 gentilshommes. Henri IV suivit lui-même le courant. Ne pouvant se battre en personne, il se battit par procuration. C'était en 1605. Il avait, devant le duc de Guise, témoigné quelque jalousie à l'endroit de Bassompierre, qui prenait feu pour Mlle d'Entraigues. Le duc offrit au roi de le venger, ce qui fut accepté. Le combat eut lieu devant la salle des Suisses. Bassompierre reçut dans le ventre un furieux coup de lance et ne se tira d'affaire que par miracle. « Tous mes boyaux, dit-il, sortirent de mon ventre et tombèrent sur mes chausses. » Mais la fréquence des *duels* força la main à Henri IV. Il rendit, en 1602, une ordonnance qui n'est que l'écho de l'arrêt de règlement de 1599. Il chargea le connétable, les maréchaux de France et les gouverneurs de provinces de faire comparaître les parties devant eux, et « d'ordonner par jugement souverain, sur la réparation de l'injure, ce qu'en leurs loyauté et conscience ils jugeroient être raisonnable. » Il menaça les contrevenants de son indignation, qui ne se manifesta que par des lettres de grâce : 7,000 furent expédiées et scellées dans un espace de dix-neuf ans.

Grâce à la longanimité de Henri IV, la fureur des *duels* était arrivée à son comble sous Louis XIII. Deux seigneurs du Midi, le vicomte d'Allemagne et le sieur de La Roque, pour une simple question de préséance, se poignardèrent en se tenant par la main gauche. Deux autres, qu'une haine féroce avait armés l'un contre l'autre, s'enferment dans une barrique et s'égorgent à coups de couteau. Le 18 janvier 1613, une déclaration fut rendue, laquelle enjoignait aux gentilshommes qui auraient à se plaindre d'une offense de se pourvoir, dans le mois, devant le tribunal des maréchaux, sous peine, s'ils laissaient passer ce délai, de subir la juridiction des tribunaux. Le 27 janvier de l'année suivante, le parlement rendit un arrêt, « pour pourvoir, à la décharge de la conscience du roi et de la reine régente, à ce que pareils crimes, si fréquents, cessent. » Cette législation s'augmenta encore des déclarations des 14 juillet 1617, 2 août 1623, 25 et 26 juin 1624, et des arrêts du parlement des 6 mars 1621, 28 janvier 1625, 5 février 1626 et 29 mai 1634. Grâce à Richelieu, la justice ne chôma pas sous Louis XIII comme sous Henri IV. C'est Richelieu qui fit définitivement effacer de nos lois le combat judiciaire. L'édit de 1609, qui le réglementait à nouveau, n'avait pas été abrogé d'une manière formelle. L'édit de 1626, inspiré par le cardinal, eut pour objet de graduer les peines selon les degrés de criminalité. Praslin, qui osa le premier l'enfreindre, fut exilé et dépouillé de toutes ses charges. Mais l'infraction la plus éclatante fut celle qui fit décapiter François de Montmorency, comte de Bouteville. Bouteville était un bretteur endurci. Il avait fait parler de lui dès 1621. En 1624, le jour de Pâques, il s'était passé la fantaisie de se battre avec le comte de Pont-Gibaut. Il avait croisé le fer en 1625 avec le marquis de Portes, en 1626 avec le comte de Thorigny, et en 1627 avec le baron de La Frette. Cette dernière année devait lui être fatale. Le 12 mai, veille de l'Ascension, il eut l'audace de se battre en plein jour, place Royale, avec le marquis de Beuvron. Celui-ci se sauva en Angleterre; mais Bouteville fut arrêté et expia sur l'échafaud ses insultes à la loi. Richelieu avait dit à Louis XIII : « Il s'agit de couper la gorge aux *duels* ou aux édits de Votre Majesté. » Ce châtiment exemplaire n'empêcha pas les *duels* d'aller leur train. Les *Historiettes* de Tallemant des Réaux en sont remplies. A cette époque, les gens d'Eglise eux-mêmes prenaient leurs grades dans les académies d'armes. Rancé y passait tout son temps. Retz maniait l'épée comme un raffiné de profession et se battait un jour avec Bassompierre, un autre jour avec d'Harcourt. Les gens de lettres se mettaient aussi de la partie. Le plus endiablé de tous, Cyrano de Bergerac, appelait sur le pré quiconque le regardait et quiconque ne le regardait pas.

La contagion du *duel* gagnait les femmes elles-mêmes. « On parle à Paris, écrit Gui Patin, de deux dames de la cour qui se sont battues en *duel* à coups de pistolet. Le roi a dit en riant qu'il n'en avoit fait défense que pour les hommes. » Les troubles de la Fronde augmentèrent encore le nombre des bretteurs. La cabale des *Importants*, qui y donna naissance, avait amené une rencontre qui fit grand bruit et dont la cause était une lettre que l'on supposait tombée de la poche du comte de Coligny, un des tenants de Mme de Longueville. L'écriture de cette lettre dénonçait la main d'une femme. La duchesse de Montbazon s'était répandue en malins propos à ce sujet. Mme de Longueville s'indigna, réclama et obtint des excuses. Mais elle ne se contenta point de cette réparation. Elle poussa Coligny à provoquer un des favoris de Mme de Montbazon, le duc de Guise, petit-fils du Balafré. Le rendez-vous eut lieu le 12 décembre 1643, à trois heures, place Royale. Guise, en mettant l'épée à la main, dit à Coligny : « Nous allons décider les anciennes querelles de nos deux maisons, et on verra quelle différence il faut mettre entre le sang de Guise et celui de Coligny. » Et les deux adversaires en vinrent aux prises. Coligny, en portant une fougueuse estocade, glissa et tomba sur le genou. Guise s'empressa de mettre le pied sur son épée et lui dit : « Je ne veux pas vous tuer, mais vous traiter comme vous méritez pour vous être adressé à un prince de ma maison, sans vous en avoir donné sujet. » Puis il le frappa du plat de son épée. Coligny se rejeta en arrière, dégagea son épée et la lutte recommença. Mais Guise la termina en lui portant un grand coup dans le bras. Au même moment, tombaient les deux seconds, d'Estrades